PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MICOM
EMERAUDE ANNEXE
2026/001/0102672/E/1 du 27/10/26
YAO.FAB
14:58

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECRET N° 2026-631 DU 23 SEPTEMBRE 2026
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION, EN ABREGE ISTC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du Ministre du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques, du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique et du Ministre de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, le fonctionnement et l'organisation de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics Nationaux et abrogeant la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2023-594 du 07 juin 2023 de ratification de l'ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021 modifiant la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, telle que ratifiée par la loi n° 2020-629 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 92-454 du 22 juillet 1992 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut des Sciences et Techniques de la Communication, en abrégé ISTC, et déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet établissement ;

Vu le décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilités des matières ;

Vu le décret n° 2021-677 du 3 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 2023-967 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de la Communication ;

N° 02600563

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication, en abrégé ISTC, créé par le décret n° 92-454 du 22 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : Le siège de l'ISTC est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Conseil de gestion.

Article 3 : L'ISTC est un établissement d'enseignement supérieur à caractère professionnel, chargé d'assurer la formation initiale et continue ainsi que le perfectionnement dans les domaines de l'information, de la communication et du numérique.

Des antennes de l'ISTC peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Conseil de gestion, en tant que de besoin, dans les différentes régions de la Côte d'Ivoire.

Article 4 : L'ISTC est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ISTC a pour mission d'assurer la formation initiale, la formation continue et la recherche dans les domaines de l'information, de la communication et du numérique.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser des formations, des séminaires, des ateliers, des conférences et autres activités liées à l'information, à la communication et au numérique ;
- de conduire des études et recherches dans les domaines de l'information, de la communication et du numérique ;
- de participer aux échanges avec les établissements et organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'ISTC comprend :
- des organes de gestion : le Conseil de gestion et la Direction Générale ;
- un organe scientifique : le Conseil Scientifique et Pédagogique.

CHAPITRE I : ORGANES DE GESTION

Section 1 : Le Conseil de gestion

Article 7 : L'ISTC est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de gestion.
Le Conseil de gestion est l'organe d'orientation stratégique, de supervision institutionnelle et de contrôle de la gestion de l'ISTC.
Il veille à la bonne exécution des missions confiées à l'établissement, dans le respect des orientations arrêtées par le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques et budgétaires de l'ISTC ;
- adopter le plan directeur, les programmes annuels d'activités et le budget de l'établissement ;
- veiller à l'exécution des missions assignées à l'ISTC ;
- contrôler la préparation et l'exécution du budget, sur la base des rapports d'exécution périodiques ;
- approuver le règlement intérieur ;
- approuver les droits de concours et les frais d'inscription de scolarité de l'ISTC ;
- examiner et approuver :
 - le rapport de gestion du Directeur Général ;
 - le rapport du Contrôleur Budgétaire ;
 - le compte financier produit par l'Agent Comptable ;

- approuver les projets de conventions et partenariats structurants ;
- autoriser l'acceptation des dons et legs, conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuver les projets d'investissement et les programmes de formation élaborés par la Direction Générale ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle et d'audit externe compétents.

Article 8 : Le Conseil de gestion est composé de douze (12) membres comme suit :

- un (01) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique ;

- un (01) représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un (01) représentant des Organisations Patronales des Médias ;
- un (01) représentant des Organisations Professionnelles de Journalistes ou Professionnelles de la Communication.

Sont membres du Conseil de gestion avec voix consultative :
- le Directeur Général de l'ISTC ;
- le Contrôleur Budgétaire auprès de l'ISTC ;
- l'Agent Comptable auprès de l'ISTC.

Les organisations patronales et celles des journalistes concernées par les dispositions du présent article sont les organisations représentatives régulièrement constituées justifiant d'au moins cinq années d'existence.

La Présidence du Conseil de gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Communication et le Secrétariat du Conseil de gestion est assuré par le Directeur Général de l'ISTC.

Article 9 : Les membres délibérants du Conseil de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

En cas de vacance de siège par suite de décès, démission ou révocation, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil de gestion dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il remplace.

La fonction de membre du Conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ISTC.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Article 10 : Le Conseil de gestion se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de l'ISTC l'exige.

La convocation est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit conformément à la règlementation en vigueur.
Le Conseil de gestion peut également être convoqué, à titre exceptionnel, sur demande adressée à son Président par :

- le tiers des membres du Conseil de gestion ;
- le Directeur Général de l'ISTC, en cas de nécessité particulière.

Les décisions du Conseil de gestion sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil de gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, muni d'un mandat écrit et déposé préalablement auprès du Président du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion peut inviter, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ressource dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Article 11 : Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.
En cas d'absence de quorum à la première convocation, le Conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours et délibère sans nécessité de quorum.
Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance et conservé dans un registre tenu au siège de l'ISTC.

Article 12 : Les membres du Conseil de gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire du Conseil conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : La Direction Générale

Article 13 : La Direction Générale de l'ISTC est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.
Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14 : Le Directeur Général assure l'administration de l'ISTC dont il est l'Ordonnateur.
Il représente l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile et juridique.
Il engage sa responsabilité disciplinaire, pénale, civile et financière à l'occasion des manquements constatés dans sa gestion.

Article 15 : Le Directeur Général de l'ISTC est le responsable du budget opérationnel du programme de l'ISTC.

A ce titre, il s'engage sur des objectifs opérationnels à atteindre.

Il est notamment chargé de :

- Au titre de la gouvernance administrative et financière

- accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'ISTC ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil de gestion ;
- préparer les réunions du Conseil de gestion et assurer l'exécution de ses décisions ;
- organiser les concours d'entrée à l'ISTC dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Communication ;

- préparer le projet de budget à soumettre à l'examen du Conseil de gestion après avis formel du Contrôleur Budgétaire au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'exercice en cours ;
- soumettre au Conseil de gestion, un état trimestriel d'exécution visé par l'Agent Comptable et le Contrôleur Budgétaire ;
- assurer la gestion financière et patrimoniale de l'établissement.

 • Au titre de la gestion et du suivi des ressources humaines et du développement professionnel

- gérer l'ensemble du personnel administratif ;
- veiller au suivi des carrières du personnel ;
- mettre en œuvre les actions visant à favoriser la progression et l'épanouissement professionnel du personnel.

 • Au titre de la vie institutionnelle et des relations extérieures

- représenter l'ISTC en justice, dans tous les actes de la vie civile, et à l'égard des tiers ;
- assurer le suivi de l'exécution des conventions et partenariats ;
- exercer toute autre mission à lui confiée par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : La Direction Générale de l'ISTC comprend un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général et quatre Directions Centrales dirigées par des Directeurs Centraux.

Article 17 : Le Secrétaire Général assure l'exécution des missions à lui confiées par le Directeur Général.
Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 18 : Les quatre Directions Centrales de l'ISTC sont :
- la Direction des Ecoles ;
- la Direction des Moyens Généraux et des Appuis Technologiques ;
- la Direction des Finances et des Ressources Humaines ;
- la Direction des Stages et des Relations Extérieures.

Les Directeurs Centraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction des Ecoles est chargée de coordonner les activités pédagogiques ainsi que la formation initiale et continue des écoles de l'ISTC.

La Direction des Ecoles comprend les écoles ainsi que deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Scolarité ;

- la Sous-direction des Examens et Concours.

Article 20 : La Direction des Moyens Généraux et des Appuis Technologiques pilote et assure l'approvisionnement des ressources matérielles, logistiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut. Elle est chargée notamment de la mise à disposition des écoles, des moyens techniques et technologiques, pour leur permettre d'assurer la formation professionnelle.

La Direction des Moyens Généraux et des Appuis Technologiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Moyens Généraux ;
- la Sous-direction des Appuis Technologiques.

Article 21 : La Direction des Finances et des Ressources Humaines est chargée de la gestion administrative et financière ainsi que des ressources humaines de l'Institut.

La Direction des Finances et des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Finances ;
- la Sous-direction des Ressources Humaines.

Article 22 : La Direction des Stages et des Relations Extérieures est chargée de rechercher des stages auprès des entreprises et administrations et d'en assurer la coordination.

La Direction des Stages et des Relations Extérieures assure également la promotion des écoles de l'ISTC au niveau national et international.
En outre, la Direction des Stages et des Relations Extérieures entretient des relations avec les réseaux de diplômés de l'Institut.

La Direction des Stages et des Relations Extérieures comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Stages et de l'Insertion Professionnelle ;
- la Sous-direction du Partenariat et des Affaires Juridiques.

Article 23 : Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général de l'ISTC.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : Outre les Directions Centrales, sont rattachés à la Direction Générale :
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service de Gestion de Patrimoine ;
- les Antennes Régionales.

Article 25 : Le Service Communication et Relations Publiques est chargé de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de l'Institut. Il supervise et

coordonne toutes les activités liées à la communication et gère les relations avec les médias et le public.

Le Responsable du Service Communication et Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : Le Gestionnaire de Patrimoine est chargé de faire l'inventaire permanent des matières, de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue
de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits et de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur, en fin d'exercice.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : Les Antennes Régionales sont dirigées par des Directeurs d'Antenne nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs d'Antenne sont chargés de coordonner les activités administratives et pédagogiques de l'ISTC au niveau local et régional.

CHAPITRE II : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 28 : L'ISTC dispose d'un Conseil Scientifique et Pédagogique composé comme suit :

- le Directeur Général de l'ISTC ;
- deux Professeurs Titulaires ;
- un Enseignant titulaire d'un Doctorat, de grade Maître de Conférences ou Maître Assistant ;
- le Directeur des Ecoles ;
- les Directeurs des cinq Ecoles de l'ISTC ;
- un représentant des organisations patronales du secteur de l'Information et de la Communication.

Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général de l'ISTC.
Ils ont droit, à l'exception du Directeur Général de l'ISTC, du Directeur des Ecoles et des Directeurs des cinq Ecoles de l'ISTC, à une prime de responsabilité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé du Budget.

Article 29 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est chargé :

- d'adopter les programmes de formation ;
- de veiller au respect des normes académiques en vigueur ;

- de définir la politique de recherche ;
- d'examiner les contrats de recherche ;
- d'autoriser les équipes de recherche ;
- d'assurer la coordination entre l'enseignement et la recherche.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

Le règlement intérieur approuvé par le Conseil de gestion précise l'organisation des réunions.

CHAPITRE III : LES ECOLES

Article 30 : L'ISTC comprend cinq écoles :

- l'Ecole de Journalisme, en abrégé EJ-ISTC ;
- l'Ecole de Production et des Techniques Audiovisuelles, en abrégé EPTA-ISTC ;
- l'Ecole des Arts et Images Numériques, en abrégé EAIN-ISTC ;
- l'Ecole de Publicité-Marketing, en abrégé EPM-ISTC ;
- l'Ecole de Communication des Organisations et du Développement, en abrégé ECOD-ISTC.

Article 31 : L'Ecole de Journalisme est chargée de former les journalistes de télévision, radio, agence, presse écrite et presse en ligne.

Article 32 : L'Ecole de Production et des Techniques Audiovisuelles est chargée de former aux métiers de la production audiovisuelle, dans les spécialités : télévision, radio, cinéma et nouveaux médias.

Article 33 : L'Ecole des Arts et Images Numériques est chargée de former aux métiers de l'infographie et du multimédia.

Article 34 : L'Ecole de Publicité-Marketing est chargée de former aux métiers de la communication publicitaire et du marketing.

Article 35 : L'Ecole de Communication des Organisations et du Développement est chargée de former aux métiers de la communication des organisations, du développement et des relations publiques.

Article 36 : Les écoles sont dirigées par des Directeurs d'écoles, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général de l'ISTC. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LE PERSONNEL

Article 37 : Le personnel de l'ISTC est composé :
- de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique ;

- de personnel relevant de statuts particuliers de l'Etat ;
- d'agents contractuels régis par le code du Travail et les textes subséquents.

Article 38 : Le personnel de l'ISTC bénéficie d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement, sur proposition du Directeur Général de l'ISTC après approbation du Conseil de gestion, dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé du Budget.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

CHAPITRE I : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 39 : Les ressources et les dépenses de l'ISTC sont prévues dans le budget annuel de l'établissement.

Article 40 : Les ressources de l'ISTC sont constituées notamment :

- des financements publics composés de :
 - Subventions du budget de l'Etat ;
 - Subventions d'organismes publics ;
- des Subventions d'organismes privés, nationaux ou internationaux ;
- des produits d'exploitation et des ressources propres composés :
 - des produits de cessions de travaux et prestations, ainsi que des revenus éventuels de biens, fonds et valeurs ;
 - des droits de concours ;
 - de la quote-part de la redevance payée par les exploitants de l'autorisation de communication audiovisuelle conformément à l'article 87 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 ;
 - des produits de biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
 - des redevances versées par les usagers et des redevances perçues ;
 - de la quote-part de la contribution prélevée sur le chiffre d'affaires des éditeurs de programmes audiovisuels, conformément à l'article 134 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- des produits exceptionnels composés de dons et legs de toute nature reçus dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- de toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 41 : Les dépenses de l'ISTC sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant ;
- des dépenses d'investissement.

CHAPITRE II : CONTROLE

Article 42 : Les fonds de l'ISTC sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

Article 43 : Un Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'ISTC, par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Le Contrôleur Budgétaire est chargé notamment de:

- participer à toutes les étapes de l'élaboration du projet de budget et de donner un avis motivé sur le projet de budget définitif ;
- contrôler l'exécution du budget en recettes et en dépenses, à l'engagement et à l'ordonnancement et les actes à incidence financière ;
- participer à l'organisation des contrôles internes et à la mise en place des systèmes de contrôle de gestion au sein de l'ISTC ;
- assister et conseiller le Directeur Général.

Article 44 : Il est nommé auprès de l'ISTC par arrêté du Ministre chargé des Finances, un Agent Comptable, ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'Etablissement.

Article 45 : L'ISTC est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2015-476 du 1er juillet 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication, en abrégé ISTC et le décret n°92-454 du 22 juillet 1992 susvisé, à l'exception des dispositions relatives à la création de l'ISTC.

Article 47 : Le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique et le Ministre de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 septembre 2026

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

N° 02600563